Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0098 du 27/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0098, relative à la réalisation d'un projet de permis d'aménager de la ZAC du Garoutier sur la commune de La Ciotat (13), déposée par OGIC SA et SAS la Ciotat Garoutier Aménagement, reçue le 03/04/2014 et considérée complète le 03/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de :

- 3 macro-lots pour la construction de 314 logements pour une surface de planchers de 20 030 m^2,
- 52 lots à bâtir individuels pour une surface de planchers maximum de 7436 m^2,
- 3 bassins de rétention,
- une voie communautaire,
- des voies privées;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'organiser et équiper le secteur du Garoutier en voirie, réseaux et équipements,
- structurer l'opération en extension d'un tissu urbanisé et autour d'une centralité,
- développer une offre de logements diversifiée dont 20 % minimum de logements sociaux,

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme échelonné dans le temps, la ZAC du Garoutier, qui prévoit, sur 22 ha, quatre permis d'aménager ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- sur des terrains agricoles en friche,
- hors périmètre de protection règlementaire ou contractuel de la biodiversité,

- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique au faunistique,

Considérant que la ZAC du Garoutier, créée le 5 juillet 2010, a fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant l'avis tacite de l'autorité environnementale du 23/05/2010 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en décembre 2013 et son volet chiroptérologique ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés et pris en compte dans l'étude d'impact de la ZAC du Garoutier et ses compléments,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une autorisation au titre des articles L 214 et suivants du code de l'environnement et à ce titre d'une enquête publique ;

Considérant que le projet intègre, dans sa conception, les mesures préconisées dans l'étude d'impact et ses compléments :

- recueil et traitement des eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver le milieu récepteur et limiter le risque inondation (bassins de rétention),
- préservation d'un maximum de végétation présente sur le terrain (arbres, haies bocagères),
- réutilisation sur site des déblais de terre végétale,
- renforcement de la végétation du merlon paysager en bordure de l'autoroute,
- création d'alignements d'arbres le long des voies et du carrefour d'accès,
- aménagement des autres espaces verts publics,
- plantation d'essences déja présentes sur le site ou de végétaux similaires,
- palette végétale bien adaptée au milieu et nécessitant peu d'arrosage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de permis d'aménager de la ZAC du Garoutier situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à OGIC SA et SAS la Ciotat Garoutier Aménagement.

Fait à Marseille, le 27/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).